



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-131

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-06-27-016 - AP REFUS CREOLE KOUROU (3 pages)

Page 3

Prefecture/BCL

R03-2018-06-29-006 - repartition TSC mai 2018 (3 pages)

Page 7

DEAL

R03-2018-06-27-016

AP REFUS CREOLE KOUROU

AP refusant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour le projet éolien CR'EOLE de Matiti porté par la SAS VOLTALIA sur la commune de Kourou



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et
Déchets

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juin 2018

refusant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour le projet éolien CR'EOLE de Matiti, porté par la SAS VOLTALIA, sur la commune de Kourou.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-12 et R. 181-1 à R. 181-40 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU la demande d'autorisation environnementale du projet éolien CR'EOLE de Matiti, présentée par la société par action simplifiée (SAS) VOLTALIA, dont le siège social est situé 1897 route de Montjoly – Rémire-Montjoly (97354) et transmise par courrier du 4 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- VU le courrier REMD/URCD/CP/2018 n° 54 du 18 janvier 2018 accusant réception du dossier complet ;
- VU l'avis défavorable de Météo France du 28 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du Ministère des armées en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature en date du 20 avril 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté de refus d'autorisation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 18 mai 2018 conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classés ;

CONSIDÉRANT que la demande environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement le préfet saisit entre autres pour avis conforme le ministre des armées et les opérateurs radars ;

CONSIDÉRANT que les avis de météo France (en tant qu'opérateur radar) et du ministre des armées ont été rendus dans un délai inférieur à deux mois à compter de leur saisine ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des critères d'incompatibilités avec le radar actuellement en exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence météo France émet un avis défavorable par courrier du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve dans la zone interdite SOP3 du centre spatial guyanais, dans laquelle les hélicoptères interceptent tout aéronef y pénétrant sans autorisation, de jour et de nuit ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve dans la zone d'exclusion du radar type Centaure utilisé par les forces armées en Guyane (FAG) ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve à l'intérieur du pinceau de détection du radar GM 406, également utilisé par les FAG ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des trois éléments ci-dessus, le projet ne permet pas de garantir la capacité des forces armées à accomplir leurs missions et de préserver la sécurité des équipages, des personnes et des biens survolés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la Direction de la Circulation Aérienne Militaire émet un avis défavorable par courrier du 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 2° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter.

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien CR'EOLE de Matiti portée par la SAS VOLTALIA, dont le siège social est situé 1897 route de Montjoly – Rémire-Montjoly (97 354) et transmise par courrier du 4 décembre 2017 est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Article 3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Kourou pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Kourou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la région Guyane l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Kourou et la SAS VOLTALIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Kourou.

À CAYENNE, le 27 juin 2018

le Préfet,



Patrice FAURE

Prefecture/BCL

R03-2018-06-29-006

repartition TSC mai 2018

Répartition de Taxe sur les carburant pour le mois de Mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE 49.DOT.18

Portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale sur les Carburants (TSC) en Guyane française pour le mois de mai 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 96-142-1996-02-21 du 24 février 1996, modifié par la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 (art 1), modifié par la loi 2015-991 du 07 août 2015 (art 18) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 relative aux conditions générales de l'équilibre financier ;

Vu la loi 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative aux dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2017-256 du 28 février 2017 relative à légalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu l'ordonnance 2013-837 du 19 septembre 2013 (art 31) relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législative, fiscales et douanière ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-06-01-039 du 01/06/2018 portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale sur les Carburants en Guyane française.

Vu la note 821 du 20 septembre 2017 du ministère des outre-mer aux préfets de régions ;

Vu la note préfectorale du 11 décembre 2017 relative à la gestion de la Taxe Spéciale sur les Carburants ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le mois de mai 2018 le montant de la Taxe Spéciale sur les Carburants s'élève à 5 150 779,00 €. La répartition de cette taxe se décompose comme suit :

Communes	FIRT COMMUNAL GARANTI ANNUEL 2018	Attribution mensuelle garantie (sauf décembre)	Attribution mensuelle (*)
Apatou	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Awala Yalimapo	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Camopi	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Cayenne	3 099 669,51 €	258 305,79 €	258 305,80 €
Grand Santi	203 951,82 €	16 996,00 €	16 995,98 €
Iracoubo	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Kourou	1 836 635,07 €	153 052,92 €	153 052,92 €
Macouria	545 848,56 €	45 487,38 €	45 487,38 €
Mana	489 337,22 €	40 778,10 €	40 778,11 €
Maripasoula	324 039,41 €	27 003,28 €	27 003,29 €
Matoury	1 667 101,05 €	138 925,09 €	138 925,09 €
Montsinéry-Tonnégrar	220 906,93 €	18 408,91 €	18 408,91 €
Ouanary	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Papaïchton	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Régina	232 208,05 €	19 350,67 €	19 350,67 €
Rémire-Montjoly	1 467 893,02 €	122 324,42 €	122 324,41 €
Roura	732 339,97 €	61 028,33 €	61 028,33 €
Saint-Élie	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Saint-Georges de l'Oy	454 018,34 €	37 834,86 €	37 834,86 €
Saint-Laurent du Maroni	2 004 754,75 €	167 062,90 €	167 062,90 €
Saul	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Sinnamary	711 145,22 €	59 262,10 €	59 262,10 €
TOTAL	15 459 159,72 €	1 288 263,31 €	1 288 263,31 €

(*) montant à répartir inférieur au montant mensuel garanti.

Solde mensuel de la part communale du FIRT	92 660,54 €
---	--------------------

Article 2 : Cette répartition est calculée sur la base, des états de perceptions de la Taxe Spécial sur les Carburants fournis par la Direction Générale des douanes et droits indirects (DGDDI), validé par la Direction Régionale des finances Publiques (DRFIP).

Article 3 : Ces sommes sont à imputer sur le compte CHORUS 4 742 000 000 « compte transitoire créditeur PSCD » associé au segment IT7A060100.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29/06/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES DEMATÉRIALISÉS

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 1
CTG : 1

3